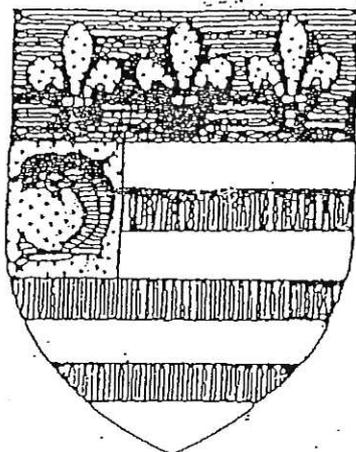


DEPARTEMENT DE L'HERAULT

VILLE DE PEZENAS



SECTEUR SAUVEGARDE
REGLEMENT

SEPTEMBRE 1994

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme
Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme

L'Arche - 92055 La Défense Cedex 04 - Tel.: 40 81 21 22

Jean-Claude Rochette - Architecte en Chef des Monuments Historiques
130, rue d'Assas - 75006 - PARIS Tel.: 43 25 33 60 - Fax: 43 25 75 54

SOMMAIRE

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

	<u>Page</u>
Art. 1 - Champ d'application	1
Art. 2 - Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation du sol ...	1
Art. 3 - Division du territoire en zones	2
Art. 4 - Adaptations mineures	2

Titre II - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR SAUVEGARDE

Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Art. US - Préliminaire Classification des constructions et règles générales applicables	3
1- Immeubles bâtis	
2- Immeubles non bâtis	
Art. US1 - Modes d'occupation et d'utilisation du sol autorisés	3
Art. US2 - Modes d'occupation et d'utilisation du sol interdits	3

Section II - Dispositions relatives aux conditions d'occupation du sol

Règles de constructions

Art. US3 - Accès et voirie	5
Art. US4 - Desserte par les réseaux	5
Art. US5 - Caractéristiques des terrains	6
Art. US6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	6
Art. US7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	6
Art. US8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	6
Art. US9 - Emprise au sol	7
Art. US10 - Hauteur des constructions	7
Art. US11 - Aspect extérieur	7
11.1.1 - Servitudes d'architecture à conserver	7
11.1.2 - Ouvertures de baies	8
11.1.3 - Menuiseries serrurerie	8
11.1.4 - Toitures et dessertes d'eau	9
11.1.5 - Surélévations, adjonctions et transformations d'immeubles existants	10
11.1.6 - Aménagements intérieurs	10
11.1.7 - Sols extérieurs	10
11.1.8 - Installations de boutiques - Enseignes - Publicité	11
Art. US12 - Stationnement	12
Art. US13 - Espaces libres, plantations et espaces boisés classés	13
Art. US14 - Coefficient d'occupation des sols	13

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Il est rappelé que conformément à l'article R 313.14 du code de l'urbanisme : les demandes d'autorisation spéciale pour tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles et pour lequel le permis de construire ou la déclaration prévue à l'article L-422-2 n'est pas exigée, sont adressées par le pétitionnaire à l'Architecte des Bâtiments de France.

Les mesures de conservation édictées par le plan de sauvegarde s'étendent aux éléments d'architecture intérieure tels que escaliers, rampes, limons, encorbellements, lambris, vantaux de portes, cheminées, plafonds nus et plafonds peints ainsi qu'aux motifs décoratifs immobiliers, par nature ou par destination. Leur maintien en place et, s'il y a lieu, leur restauration, devront être assurés dans les mêmes conditions que les éléments extérieurs.

◊ Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville de PEZENAS qui a été délimitée comme secteur sauvegardé par arrêté interministériel du 21 Juin 1965.

Les limites du secteur sauvegardé de PEZENAS sont, en partant du Nord-Est de la Ville et en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre : la rue de la GRANGE DES PRES (RN 13 et 9) au Nord-Est de la Place du 14 Juillet (incluse dans le secteur sauvegardé) puis l'avenue du général Leclerc ; l'avenue Louis MONTAGNE ; la partie de la rue de CONTI entre cette avenue et la rue des GLACIERES ; la rue des GLACIERES ; la rue Louis BLANC ; la rue Joseph CAMBON (jusqu'à la rue MASSILLON) ; la rue MASSILLON ; la rue BARREME, la rue REBOUL (partie située entre la rue BARREME et la place LEDRU-ROLLIN) ; la place LEDRU-ROLLIN elle-même et la Cour la séparant de la Place Frédéric MISTRAL ; la place Frédéric MISTRAL ; le boulevard du Docteur COMBESCURE ; le boulevard VOLTAIRE ; la place du LANGUEDOC qui rejoint la rue de la GRANGE-DES-PRES.

Ces limites sont figurées en noir, par des traits épais alternativement longs et courts sur le plan au 1/500^{ème} approuvé en même temps que le présent règlement (légende).

◊ Article 2 - Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols.

Les dispositions du présent règlement ne sont pas obstacle à l'application des prescriptions fondées sur les législations relatives aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation des sols et notamment celles qui concernent les Monuments Historiques et l'Archéologie.

Si, à l'occasion des travaux de démolition, des vestiges ou éléments archéologiques sont découverts, déclaration doit être faite immédiatement à

l'Architecte des Bâtiments de France, indépendamment des obligations résultant de la législation et de la réglementation des fouilles.

◊ Article 3 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le plan comporte une seule zone urbaine dite zone US.

La numérotation figure sur le fond de plan et renvoie le cas échéant à des règles particulières du présent règlement et de ses annexés.

◊ Article 4 - Adaptations mineures

Conformément aux dispositions des articles L 123-1 et R 313-19-5 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures aux articles du titre II du présent règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ou pour un motif d'architecture.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR SAUVEGARDE

Section I

Nature de l'occupation et l'utilisation du sol

Article US préliminaire - Classification des constructions et règles générales applicables

• A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1 du titre I ci-avant (légende 1), sont distingués :

1 - Immeubles bâtis



1-1) Les immeubles ou parties d'immeubles figurés en noir sur le plan (légendes 2 & 3 du plan) qui sont classés Monuments Historiques ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.



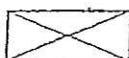
1-2) les immeubles figurés en hachures noires obliques sur le plan (légende 4) qui doivent être maintenus et, si besoin est, restaurés ou améliorés.



1-3) les immeubles figurés sur le plan en hachures claires (légende 5) qui doivent être maintenus, ou améliorés, ou remplacés par des constructions respectant les prescriptions des articles US 3 à US 13 ci-après ;



1-4) les immeubles figurés sur le plan en hachures claires surchargées d'une croix (légende 6) qui peuvent être maintenus, améliorés, ou remplacés, sous réserve de se conformer aux prescriptions des articles US 3 à US 13 ci-après, ou démolis sans être reconstruits.



1-5) les immeubles figurés en jaune sur le plan psychrome (légende 7) dont la démolition peut être imposée pour des motifs de salubrité et de mise en valeur.



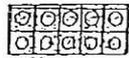
1-6) les immeubles figurés en jaune sur double hachure biaise sur le plan psychrome (légende 9) dont la démolition peut être imposée pour l'aménagement en jardins, ou terrasses dallées .

2 - Immeubles non bâtis



2-1) Espace non bâti soumis à prescription particulière (Légende 8)

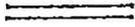
Afin de préserver certaines courettes, cours ou jardins. Le plan interdit toute construction dans les courettes, cours ou jardins portant la double hachure biaise.



2-2) Espace boisé protégé (Légende 10) à conserver ou à créer.



2-3) Emplacement réservé pour voie, passage ou ouvrage public (R 123-32 - Légende 11).



2-4) Alignement imposé (Légende 12).



2-5) Passage ouvert au public à créer ou à maintenir (Légende 13).

◇ Article US 1 - Modes d'occupation et d'utilisation du sol autorisés

Sont admis :

1) Les constructions à usage :

- d'habitation
- hôtelier
- d'équipement collectif
- de commerce et d'artisanat
- de bureaux et de service
- de stationnement des véhicules liés au logement

2) Les lotissements à usage d'habitation

◇ Article US 2 - Modes d'occupation et d'utilisation du sol interdits

Sont interdits :

1) Les constructions à usage :

- industriel
- d'entrepôts commerciaux
- agricole

2) Les lotissements à usage d'activité

3) les installations classées

4) les caravanes isolées

5) les terrains de caravanes

6) les terrains de camping

7) les installations et travaux divers :

- dépôts de véhicules
- affouillements des sols
- exhaussements des sols

8) Les carrières

9) Le défrichement en espace boisé classé

10) Les dépôts commerciaux non liés à une surface de vente

SECTION II

Dispositions relatives aux conditions d'occupation du sol et règles de constructions.

◊ Article US 3 - Accès et voirie

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les raccords des voies privées aux voies publiques doivent être traités dans le même esprit que ces dernières (Dimension et matériaux).

◊ Article US 4 - Desserte par les réseaux

Eau :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordable au réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

Assainissement :

Les eaux usées sont raccordées obligatoirement au réseau collectif d'assainissement dans le respect des règles en vigueur. Les réseaux privés d'évacuation existant extérieurement en façade doivent être réintégrés à l'intérieur de l'immeuble à l'occasion de travaux confortatifs.

Les réseaux privés d'eaux pluviales placés en façade seront réduits au strict nécessaire dans le cas de travaux confortatifs.

Electricité - Télécommunication :

Le principe de réseau de câbles torsadés en façade, déjà exécuté partiellement, est étendu à l'ensemble du secteur sauvegardé. Aucune console ou potence ne peut être installée. Les traversées de rues doivent être souterraines.

D'une manière générale, dans les îlots de rénovation où des ensembles immobiliers sont édifiés, les réseaux sont réalisés en souterrain sur le domaine public comme sur le domaine privé. Toutes les lignes aériennes, ou placées contre les façades, déjà existantes seront mises en souterrain dès les premiers travaux réalisés dans le secteur.

Les consoles supports d'alimentation électrique ou de distribution téléphonique sont interdites sur l'ensemble du secteur.

L'aspect et l'emplacement des réseaux, des coffrets de branchement et de coupure, et des divers organes techniques, sont étudiés de manière à les rendre les plus discrets possibles et à respecter l'architecture dans laquelle ils s'insèrent.

Déchets :

Toute construction nouvelle ou toute réhabilitation de construction existante doit permettre à l'intérieur de l'unité foncière ou dans des aires spécialement aménagées à cet effet, le stockage des "containers" destinés à recevoir des déchets en attente de collecte.

◊ Article US 5 - Caractéristiques des terrains

Sans objet.

◊ Article US 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Nonobstant les dispositions particulières spécifiées aux paragraphes 2 et 3 de l'article US préliminaire, les constructions neuves doivent être édifiées à l'alignement des voies, tel qu'il figure au plan (Trait rouge continu) ou tel qu'il est constitué de fait par les façades des bâtiments existants, notamment au droit des limites séparatives des parcelles.

Alignement imposé (légende 12)

En l'absence de construction, l'alignement doit être matérialisé par un mur de clôture en pierre de 3 mètres de hauteur.

Les saillies ou encorbellements ne dépasseront pas 40 centimètres. Ils ne peuvent être édifiés à une hauteur inférieure à 3,5 mètres.

◊ Article US 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les immeubles neufs doivent être implantés, d'une limite séparative latérale à l'autre, sur une profondeur maximum de 16 mètres à partir de l'alignement.

Au-delà de cette profondeur, aucune construction de plus de trois mètres à l'égoût des couvertures ne peut être édifiée. Les dites constructions peuvent être effectuées soit en limite séparative si le mur est mitoyen soit à 3 mètres au minimum de celle-ci.

◊ Article US 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale au double de la hauteur du bâtiment le plus haut (règle $H = L/2$)

Ø Article US 9 - Emprise au sol

L'emprise au sol ne peut être supérieure à celle de l'immeuble ancien démolé.

l'emprise au sol figurant en blanc est contractible dans les limites du règlement.

Ø Article US 10 - Hauteurs des constructions

La hauteur sur rue d'un immeuble ne doit être ni supérieure à la hauteur de l'immeuble voisin le plus élevé, ni inférieure à l'immeuble voisin le moins élevé. En l'absence de mitoyen elle ne peut excéder 12 mètres à l'égout.

Ø Article US 11 - Aspect extérieur

Les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatible avec le paysage urbain et la bonne économie de la construction. Il sera tenu le plus grand compte de l'échelle des constructions avoisinantes, de leurs couleurs et de leurs matériaux.

Les pièces graphiques des projets présenteront les façades limitrophes de façon à permettre de juger l'insertion de la construction envisagée.

Sont interdits tous travaux qui, dans un ensemble présentant une unité de volumes, de matériaux, de couleurs ou de styles, sont de nature à en rompre l'harmonie. Est interdite l'imitation des matériaux (Fausse brique et fausse pierre, faux pans de bois, faux marbres etc...) ainsi que tout parement laissé apparent de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérées etc...

11.1 - Servitudes d'architecture à conserver

Ravalements : ils doivent se faire dans les matériaux d'origine de l'immeuble.

Immeubles en pierre de taille : pour les immeubles en pierre de taille destinée à rester apparente, les ravalements doivent faire réapparaître les pierres là où elles ont été masquées par des enduits. Un produit hydrofuge incolore pourra être appliqué sur les parements afin de les imperméabiliser. Décapages, grattages et brossages doivent se faire avec des procédés évitant l'altération des parements anciens. Les pierres les plus abîmées et qui ne peuvent être conservées doivent être remplacées par des pierres de même nature, même "taille", même couleur. Les joints doivent être accordés à ceux existants.

Les rejointoiements en profondeur doivent se faire en mortier de chaux hydraulique ; le rejointoiement final doit obligatoirement se faire au mortier de chaux (CAEB) et de sable du pays, le ton de ce joint devant être aussi rigoureusement que possible celui de la pierre. Les rejointoiements en creux ou au fer sont prohibés. Seuls sont autorisés les rejointoiements pleins, au nu du parement de pierre. Les mortiers de chaux aérienne dont nous exposons les avantages ci-après doivent être utilisés dès que les joints couvriront d'importantes surfaces.

Immeubles enduits :

De nombreux immeubles, surtout dans la "Ville Basse" et même dans l'ancien "ghetto" de la "Ville Haute" n'ont pas été construits pour rester en pierre apparente. Ce serait une erreur d'en dégager les moëllons et de faire apparaître une trame de pierre irrégulière. Dans ces cas, il est nécessaire d'exécuter un enduit sur toute la surface en laissant toutefois, quand ils sont en pierre de taille, les cadres de baies, bandeaux ou corniches moulurées, décapés et traités selon les instructions du paragraphe précédent.

Les enduits doivent être au mortier de chaux, teinté clair et le ton du sable choisi judicieusement afin d'obtenir la même couleur que celle de la pierre de l'édifice ou des édifices voisins. Il est conseillé d'exécuter la dernière couche au mortier de chaux aérienne (dite aussi "chaux éteinte" ou "chaux grasse"). Le mortier devra être dosé avec au maximum 1 volume de chaux aérienne pour 3 volumes d'agrégat (sable ou tuileau pilé).

Des badigeons à la chaux ou peintures minérales peuvent être proposés, conformes aux témoins encore visibles à PEZENAS.

11.1.2 - Ouvertures de baies

Les nouveaux percements sont tous soumis à la demande d'autorisation, qu'il s'agisse de façades sur cour ou de façades sur rue. La demande d'autorisation doit comprendre un dessin précis de l'ensemble de la façade permettant de juger si la proposition ne la défigure pas et que:

- a) les fenêtres sont plus hautes que larges ;
- b) les encadrements et appuis sont exécutés dans le matériau des baies existantes c'est-à-dire le plus souvent en pierre appareillée y compris le linteau clavé et que le traitement des maçonneries autour des baies est conforme aux impératifs exposés au paragraphe "Ravalements", qu'il s'agisse de pierre ou d'enduits ;
- c) sur rue, aucun balcon n'est en saillie ;
- d) que les menuiseries, les volets, les ferrages et la serrurerie sont en harmonie avec l'ensemble et répondent aux impératifs énoncés ci-dessous.

11.1.3- Menuiserie - Serrurerie

a) Fenêtres et contrevents.

Ils doivent reproduire scrupuleusement les modèles anciens très nombreux encore à PEZENAS et correspondant au style de la façade. Ils seront en bois peint et comporteront des ferrures également du style correspondant.

Les persiennes pliantes en bois comme en fer, les volets roulants et autres dispositifs de fermetures préfabriquées sont rigoureusement interdits, sauf dans les cours où leur utilisation pourra éventuellement être envisagée s'il s'agit de façades sans intérêt particulier.

b) Portes

Chaque fois qu'une porte ancienne sur rue existe encore, même en très mauvais état, elle doit être réparée en conservant le maximum de bois ancien.

Si toute réparation est impossible, elle doit être refaite à l'identique, en récupérant le maximum de ferrures d'origine.

Au cas où il est nécessaire de faire de nouvelles portes sans modèle ancien, elles doivent être obligatoirement en bois plein destiné à être peint. Aucune porte vitrée ne peut être acceptée. Le dessin en sera simple, de préférence frise de planches verticales et cloutage exprimant la structure.

c) Balcons et garde-corps

Les exemples de serrurerie de qualité du XVIII^{ème} et même du XIX^{ème} siècle existent en abondance à PEZENAS. Ils doivent être conservés.

Toute création nouvelle doit s'inspirer des modèles anciens les plus simples. Pour les barreaudages verticaux en fer forgé, un élément droit, un élément torsadé représentent la formule la plus facilement adaptable à la majorité des cas.

Les balcons en saillie sont interdits sur rue.

d) Peintures

Les menuiseries et volets doivent être peints dans les tonalités gris clair, gris bleu, vert olive ou beige.

Des échantillons de ces tons peuvent être consultés aux Services Techniques de la Mairie.

11.1.4 - Toitures et descentes d'eaux

Toutes les toitures seront en tuiles canal, si possible de récupération et elles devront être de teintes claires ou nuancées.

Les tuiles rouges sont interdites en couverte et en rive et la tonalité des tuiles en couverte et en rive sera en rapport avec celle de l'ensemble de la Ville.

Les tuiles mécaniques sont interdites, ainsi que les tuiles d'imitation dites romanes, stop ou similaires.

Il est indispensable que toute modification ou simple réparation de toiture soit faite avec le matériau traditionnel en prenant soin de respecter non seulement la forme mais le coloris des tuiles, teinte claire et non uniforme.

Le traitement en " tuiles mécaniques " rouges ou en métal apparent est strictement prohibé même pour les solins, arêtières, faitages ou noues.

Chaque modification de toiture doit s'accompagner d'une proposition judicieusement étudiée de l'emplacement des descentes d'eaux pluviales. Des regroupements avec les propriétés voisines peuvent être envisagés afin de diminuer au maximum leur nombre. Les parcours trop disgracieux sont à supprimer de même que les cuvettes en zinc ou saillies sur les façades.

Les descentes d'eaux usées dans les descentes d'eaux pluviales ou dans des canalisations en façade, même sur cour sont interdites. Les dispositions de ce genre existantes sont à supprimer progressivement à l'occasion de chaque transformation.

11.1.5 - Surélévations - Adjonctions et transformations d'immeubles existants

L'exécution elle-même, si une autorisation a pu être délivrée, est intégralement soumise aux impératifs techniques des articles précédents.

La reprise obligatoire des murs et pignons dégagés par les démolitions est soumise aux règles du paragraphe 11.1.1.

11.1.6 - Aménagements intérieurs

a) Principes généraux - Distribution

Il appartient à chaque personne qui projette une transformation intérieure de faire connaître avec précision les dispositions et décors actuels.

En effet, il est essentiel que chaque fois qu'un décor de qualité se révèle, le projet en prévoie la conservation et la mise en valeur : cheminées - lambris - trumeaux - staffs - parquets - quincaillerie etc...

Lorsqu'ils sont inexistant, la distribution doit simplement être telle qu'elle respecte les façades conservées.

b) Parties communes, escalier, entrées

Les instructions précédentes de ravalement enduits, menuiseries etc. édictées pour les façades sont valables pour ces parties.

D'autre part, les compteurs (eau-gaz) et tableaux électriques doivent être implantés de façon invisible soit dans des locaux voisins, soit dans des niches à créer à cet effet et munies de portes en bois dont l'étude doit être précisée.

Le parcours des canalisations doit être invisible.

11.1.7 - Sols extérieurs

Les sols extérieurs (places, placettes, rues ou passages) seront traités de manière traditionnelle. L'emploi de galets avec une mise en œuvre vernaculaire est préconisé. A défaut tout autre dallage ou pavage de pierre naturelle ayant reçu l'agrément de l'Architecte des Bâtiments de France pourra être accepté.

L'utilisation de matériaux modernes tels que pavés autobloquants, enrobés bitumeux ou dalles de béton est proscrite.

11.1.8 - Installations de boutiques - Enseignes - Publicité -

Vitrines

Les vitrines ne doivent pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée et leur couronnement doit se trouver sensiblement au-dessous du 1^{er} bandeau ou des appuis de fenêtres du 1^{er} étage.

Lorsque des maçonneries anciennes sont lisibles ou découvertes (arcades, pilastres, cadres moulurés), elles doivent être conservées. Si elles indiquent des dispositions antérieures évidentes, possibles à rétablir, elles devront l'être.

Les placages en pierre sciée sont proscrits. Les parements et jointoiements doivent être traités comme il est défini ci-avant au paragraphe "Ravalements".

Les glaces peuvent être montées soit à joints vifs soit à l'intérieur de cadres métalliques (cuivre de préférence) ou en bois. Dans ce dernier cas, le bois doit être peint dans un ton accordé à l'ensemble de la façade au-dessus.

Les vitrines plaquées en menuiseries bois telles qu'elles étaient exécutées jusqu'au début du XX^{ème} siècle peuvent être conservées. Elles devront être peintes dans les tons définis à l'article U 11 1.3 d) ci-avant et pourront recevoir des enseignes en lettres peintes.

L'implantation d'enseigne est soumise à la loi du 29.12.1979 et au décret n° 82.211 du 24.2.1982.

Enseignes

Toute enseigne, au sens de l'article 3 de la loi 79.1150 du 29 Décembre 1979 doit faire l'objet d'un projet définissant les matériaux, les couleurs et la situation par rapport aux éléments d'architecture existants.

Dans tous les cas, elles se composeront avec l'architecture environnante et ne masqueront pas les éléments intéressants de cette architecture. Les caissons plats en saillie sont interdits.

Les indications écrites ne sont admises sur les maçonneries que sous forme de lettres indépendantes les unes des autres, en cuivre ou en fer noir, chacune ayant son propre scellement. Elles ne peuvent indiquer que le nom du commerçant, la nature du commerce, la marque propre de la Maison, l'exercice d'une profession ou d'une activité sociale à l'exclusion de toute autre mention et, notamment, de toute mention de caractère publicitaire.

Les lettres peintes sont admises sur les vitrines en bois conservées.

L'établissement d'enseignes en drapeau est possible sous réserve :

a) qu'elles soient accrochées aux façades au moyen de potence en fer forgé de forme simple.

b) que les enseignes figuratives soient très soigneusement étudiées avant d'être soumises à un examen qui sera particulièrement attentif.

c) que les matériaux utilisés soient limités au fer forgé et au cuivre, et exceptionnellement pour le corps de l'enseigne au bois découpé ou à un objet significatif de l'activité.

d) qu'elles ne comportent pas d'éclairage de jour et que l'éclairage de nuit soit limité au ton doré correspondant à la lumière incandescente. Lampes, tubes, transformateurs et fileries doivent être invisibles de jour. Les enseignes lumineuses animées, à défilement ou clignotantes sont interdites.

Les enseignes en caisson lumineux parallèles ou perpendiculaires à la façade sont interdites.

Seul le lettrage, le logo ou l'emblème commercial sera lumineux, de teinte blanche, le fond étant opaque. L'épaisseur du caisson ne dépassera pas 10 cm.

Les enseignes ne sont acceptées que sur la hauteur du rez-de-chaussée.

Toutefois si un commerce s'exerce à l'étage des enseignes pourront être admises sur lambrequin de stores dans la largeur de l'embrasure, la hauteur maximale sera de 0,30 m.

Sous réserve des prescriptions ci-dessus, les enseignes perpendiculaires pourront être autorisées. Leur longueur ne devra pas excéder 2 fois leur largeur, celle-ci n'étant pas supérieure à 0,65 m. En aucun cas la dimension horizontale ne devra dépasser 1/10^{ème} de la largeur de la rue.

Toute pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande pour autorisation du Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Publicité

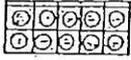
Toute forme de publicité quel que soit le support : palissade de chantier, abri destiné au public, kiosques à usage commercial, façades... est interdite à l'intérieur du secteur sauvegardé de PEZENAS.

Seule l'annonce de manifestations culturelles peut être autorisée sur des colonnes ou mâts porte-affiches prévus à cet effet. Leurs emplacements ainsi que leur nombre seront déterminés par les autorités compétentes.

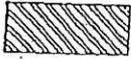
Ø Article US.12 - Stationnement

Sans objet

Ø Article US 13 -Espaces libres, plantations et espaces boisés classés



1. Les espaces boisés classés indiqués au plan par un quadrillage vert sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.



2. Les espaces soumis à prescription particulière sont représentés sur le plan par des doubles hachures blaises.
Les plantations existantes doivent y être conservées ou remplacées

Ø Article US 14 - Coefficient d'occupation des sols

pas. de C.O.S.